



Berne, le 9 avril 2008

---

## Bulletin d'information

# Entrée en vigueur de nouvelles dispositions en matière d'origine non préférentielle des marchandises

---

Lors de sa séance du 9 avril 2008, le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur la nouvelle Ordonnance sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises (OOr). Les dispositions d'exécution qui s'y rapportent sont contenues dans la nouvelle Ordonnance du Département fédéral de l'économie sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises (OOr-DFE).

L'OOr et l'OOr-DFE entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> Mai 2008.

Les points suivants sont à relever :

### 1. Surveillance

La **Direction générale des douanes** (DGD) exerce dorénavant les tâches relevant de la surveillance des Bureaux de l'Origine des Chambres de commerce de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein (précédemment le SECO). Il en va de même en matière de sanctions lors d'infractions aux dispositions de l'OOr.

### 2. Compétence territoriale des Bureaux de l'origine

Elle est nouvellement reprise à l'annexe 1 de l'OOr-DFE.

### 3. Secret professionnel

- Les organes des bureaux de l'origine exercent une fonction publique temporaire au sens de l'article 320 CP ; ces organes sont, de ce fait, soumis au secret de fonction;
- La divulgation d'informations par ledits organes, même aux autorités, administrations, tribunaux, organes de police suisses ou étrangers, bureaux de l'origine étrangers (par. ex. en rapport avec la vérification de certificats d'origine), n'est permises que sur demande de la Direction générale des douanes ou avec son autorisation

#### 4. Critères d'origine

- **critère d'origine B** (critère de valeur ajoutée de 50%) : la base de calcul de la valeur limite pour l'utilisation d'intrants non originaires est dorénavant le prix départ usine du produits (prix brut) ;
- **critère d'origine C** (critère de changement de position SH) : la base de référence est le changement de position à quatre chiffres du système harmonisé (quatre premiers chiffres du tarif des douanes suisses); une règle de tolérance de 10% du prix départ usine du produit est introduite pour l'utilisation de matières non originaires ;
- **critère d'origine D** : (liste de règles = ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires) a été restructurée. Elle est reprise à l'annexe 2 ODFE ; une règle de tolérance de 10% est également applicable ici. Lorsque, dans la liste, un pourcentage est indiqué, l'application de la tolérance générale de valeur ne doit pas entraîner un dépassement de ce pourcentage ;
- **critère d'origine H**: ce critère est applicable lorsque des accessoires, pièces de rechange et outillage non originaires sont livrés avec des instruments, des machines, des appareils, etc. des chapitres 84 à 92. Les accessoires, etc. reçoivent la même origine que la machine p. ex. avec laquelle ils sont livrés à la condition que leur valeur ne dépasse pas 30% du prix départ usine brut de la machine.

#### 5. Attestation intérieure de l'origine / Déclaration d'origine pour des marchandises originaires de Suisse

Des fabricants/fournisseurs établis dans le territoire peuvent apposer sur la facture commerciale ou sur tout autre document commercial une déclaration d'origine. Cette déclaration est valable comme document préalable uniquement dans le territoire.

Teneur de la déclaration d'origine :

*Les marchandises auxquelles se rapporte le présent document commercial sont originaires de Suisse au sens des dispositions des articles 9 à 16 de l' Ordonnance du 9 avril 2008 sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises (OOr) et de l'Ordonnance du DFE du 9 avril 2008 sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises (OOr-DFE).*

*La marchandise a été produite par notre entreprise.*

*La marchandise a été produite par (société, adresse, lieu).*

*L'auteur de la présente déclaration d'origine a pris connaissance du fait que l'indication inexacte de l'origine selon les art. 9 ss OOr et les art. 2 ss OOr-DFE entraîne des mesures de droit administratif et des poursuites pénales.*

*Lieu, date, société, signature*

.....

Une déclaration générale du fabricant peut être établie pour les marchandises d'origine suisse. Sa validité est limitée à une année. Les formes prescrites doivent toutefois être observées. Le Bureau de l'origine compétent fournit des renseignements complémentaires.

## 6. Procédures simplifiées

Les bureaux de l'origine transmettent dorénavant toute demande nouvelle de procédure simplifiée, pour approbation, à la Direction générale des douanes (adresse voir point 9 ci-dessous). Les autorisations encore en vigueur restent valables jusqu'à leur date d'échéance.

## 7. Formulaires

Un nouveau certificat d'origine sera introduit dans les prochains mois. Les formulaires actuels pourront être utilisés jusqu'à nouvel avis.

## 8. Documentation

- OOr (RS 946.31) voir: ( [http://www.admin.ch/ch/d/sr/c946\\_31.html](http://www.admin.ch/ch/d/sr/c946_31.html) )
- OOr-DFE (RS 946.311) voir: ( [http://www.admin.ch/ch/d/sr/c946\\_311.html](http://www.admin.ch/ch/d/sr/c946_311.html) )

## 9. Contacts

- Pour toute demande de renseignements, les entreprises s'adresseront en premier lieu au Bureau de l'origine de la Chambre de commerce correspondante.

Les adresses se trouvent à l'adresse Internet suivante :

<http://www.cci.ch/adrcci.html>

- La fonction d'autorité de surveillance des Bureaux de l'origine des Chambres de commerce de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein est exercée par l'office suivant.

Direction générale des douanes  
Section Origine et Textiles  
M. Jean-François Fassora  
Tél. 031 325 84 78  
Fax 031 322 77 14  
Courriel [jean-francois.fassora@ezv.admin.ch](mailto:jean-francois.fassora@ezv.admin.ch)

## 10. Entrée en vigueur

Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1er mai 2008.